



Arrêt

n° 81 610 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X agissant au nom de son pupille, X, mineur étranger non accompagné, qui déclare être de nationalité malienne, sollicitant la suspension d'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de « *la décision du 15 mai 2012 et notifiée au tuteur le 21 mai 2012 par email rejetant la demande de délivrance de CIRE (Carte A) formulée par le tuteur le 09 avril 2012* » et demandant au Conseil de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 22 mai 2012, par acte séparé, par X agissant au nom de son pupille, X, mineur étranger non accompagné, par laquelle il sollicite qu' « *il soit ordonné à la partie adverse de prendre une nouvelle décision concernant la délivrance du CIRE dans les 5 jours de la notification [de] l'arrêt à intervenir ainsi que de dire l'arrêt à intervenir exécutoire par provision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2012 à 11h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant, de nationalité malienne, est arrivé sur le territoire belge le 2 avril 2011 et y a introduit une demande d'asile en date du 4 avril 2011. Etant mineur d'âge et non accompagné, il a été signalé au service des tutelles du SPF Justice et pourvu d'un tuteur, le 19 mai 2011.

1.2. En date du 21 juin 2011, le requérant a renoncé expressément à sa demande d'asile.

1.3. Le 8 juillet 2011, le tuteur du requérant, encore mineur, a sollicité la délivrance à son pupille d'une déclaration d'arrivée mais le requérant n'a été mis en possession de celle-ci que le 12 octobre 2011.

1.4. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné, le requérant s'est vu délivrer une nouvelle attestation d'immatriculation valable six mois, soit jusqu'au 8 juin 2012, laquelle couvre dès lors encore à ce jour son séjour.

1.5. Le 14 avril 2012, le tuteur du requérant, toujours mineur, a sollicité, en application des nouvelles dispositions insérées dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à son pupille.

1.6. En date du 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de cette demande de délivrance d'un CIRE, qui lui été notifiée par courriel le 21 mai 2012. Cette décision est motivée comme suit :

Nous avons bien reçu votre demande de Carte A concernant votre pupille Aboubacar Sidiki. Après examen attentif du dossier, il n'apparaît pas que la solution durable se trouve en Belgique.

En effet, il faut constater que votre pupille n'a aucune crainte à l'égard de ses autorités, que le récit relatif aux motifs ayant présidés à sa venue en Europe est invérifiable et que les éléments déposés à l'appui de ce récit (acte de décès de la grand-mère) peuvent recevoir diverses explications. Pour l'ensemble de ces motifs, l'autorisation de séjour n'est pas accordée car les éléments ci-dessus n'emportent pas la conviction que la solution durable se trouve bien en Belgique.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mon plus courtois bonjour.

Il s'agit de l'acte dont le requérant sollicite la suspension d'exécution.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie défenderesse conteste l'urgence, arguant que la décision entreprise n'étant pas accompagnée d'une mesure de contrainte, il n'y a pas imminence du péril.

2.2.2.2. Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, et transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans, concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement* ». Ils soulignent encore « *qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence* ».

2.2.2.3. Conformément à cette jurisprudence du Conseil d'Etat, force est de constater qu'en l'espèce, l'extrême urgence n'est pas établie, le requérant ne faisant en effet à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire ni *a fortiori* d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire. Au contraire, son séjour est actuellement toujours couvert par l'attestation d'immatriculation, valable six mois, qui lui a été délivrée en date du 8 décembre 2012.

La seule crainte qu'une décision d'éloignement puisse survenir dans le futur n'autorise nullement à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif du requérant.

2.2.2.4. Le requérant en convient mais estime néanmoins qu'il y a, en l'espèce, extrême urgence et motive son recours à cet égard comme suit :

Le requérant invoque des dispositions légales applicables aux menas pour justifier qu'il aurait dû se voir délivrer un CIRE avant sa majorité, à savoir l'application de l'article 61/19 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition n'est cependant applicable qu'aux menas et donc qu'aux enfants de moins de 18 ans.

Le requérant aura 18 ans le 10 juin 2012. A cette date, il ne pourra plus se prévaloir de ces dispositions.

Votre Conseil a adopté une jurisprudence constante considérant que le requérant perdait son intérêt à agir si la demande en suspension et en annulation de son refus de CIRE demandé en application des dispositions légales applicables aux menas était analysée après sa majorité par Votre Conseil.

Par conséquent, dès l'instant où un recours en suspension et en annulation ordinaire ne peut être examiné dans le délai de 19 jours, soit avant le 10 juin 2012 - date à laquelle le requérant deviendra majeur - et qu'ensuite il perdrait son intérêt à agir du fait de sa majorité, le requérant est contraint d'agir en extrême urgence devant votre Conseil afin que celui-ci examine son affaire avant sa majorité.

In casu, la suspension demandée ne peut avoir d'effet utile que si elle est immédiatement ordonnée. Le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530), elle se justifie dès lors amplement.

Votre Conseil a ainsi pu décider (CCE 68006 du 06.10.2011) , dans une affaire concernant un refus de visa que *« Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, le requérant démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. »*

2.2.2.5. Cette argumentation selon laquelle le péril imminent serait lié à la circonstance qu'atteignant très prochainement sa majorité, il ne pourrait plus bénéficier des dispositions spécifiquement prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour les mineurs d'âge, procède d'un raisonnement tronqué. Cette argumentation part en effet du postulat que c'est l'absence, avant qu'il n'atteigne la majorité, d'une nouvelle décision qui le priverait de tout espoir de bénéficier des dispositions applicables aux mineurs d'âge, alors qu'au contraire, en vertu des dispositions et de la jurisprudence précitées, il appartient au requérant de démontrer que c'est la mise à exécution immédiate de la décision attaquée qui risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner des conséquences irréversibles et un préjudice grave. A cet égard, le Conseil observe en outre que le requérant s'abstient de préciser en quoi le fait de se voir, prochainement, appliquer les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 valables pour les majeurs serait constitutif d'un préjudice grave dès lors qu'il ne sera effectivement plus mineur d'âge.

2.2.2.6. Le requérant invoque encore la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il expose ainsi que :

De plus, si par impossible, Votre Conseil devait considérer qu'il n'y a pas urgence en l'espèce, le requérant n'aurait droit à aucun recours effectif ce qui serait contraire à l'article 13 de la CEDH.

Ceci reviendrait en effet à considérer que toutes les décisions prises par l'Office des étrangers à l'égard des menas à l'aube de leur majorité ne sont attaquables devant aucune juridiction et ne bénéficient d'aucun droit au recours et donc à aucun recours effectif.

En effet, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs jugé, dans l'arrêt *MSS c. Belgique* du 21 janvier 2011 (§ 288), que « l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être effectif en pratique comme de droit ».

La violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège.

En l'espèce, les articles 3 et 8 de la CEDH sont violés.

En effet :

- le droit à la vie privée (article 8 de la CEDH) est bien entendu violé car le requérant s'est intégré, est scolarisé, réside depuis de nombreux mois au centre de Bovigny et a donc créé un réseau important de relations sociales et privées qui seront interrompues dès le 10.06.12 dès lors qu'il devra quitter le centre d'accueil, n'aura plus droit à aucun hébergement, tombera en séjour illégal, sans revenus, sans formation, sans travail, sans droit au séjour, sans mutuelle, sans possibilité donc de continuer sa scolarité ;
- l'article 3 de la CEDH est également violé en l'espèce (absence de traitement inhumain et dégradant) dès lors que le requérant va perdre tous ses droits et toute la protection des autorités alors qu'il est arrivé mineur en Belgique, non accompagnée, et qu'il n'a aucune personne en dehors des autorités pouvant l'accueillir ou le protéger ;

Le requérant n'aura donc d'autre choix que de résider à la rue à partir du 10.06.12, seul, à l'âge de 18 ans, sans logement, sans droits sociaux, sans scolarité, sans aucune aide alors qu'il résidait en séjour légal jusqu'ici, qu'il est scolarisé régulièrement, et qu'il était hébergé.

Le recours à la procédure en extrême urgence est dès lors pleinement justifié.

Le Conseil rappelle cependant qu'une violation de l'article 13 de la Convention précitée ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps et à bon droit une atteinte à l'un des droits qu'elle protège, quod non en l'espèce. En effet, dès lors que l'acte attaqué n'est accompagné d'aucune mesure d'éloignement et qu'en outre, le requérant bénéficie, jusqu'à sa majorité, d'une attestation d'immatriculation, il y a lieu de considérer que la décision querellée ne saurait violer les articles 3 et 8 de la convention précitée.

Au regard de ce qui précède, il appert que l'imminence du péril n'est pas établie dans le chef du requérant et que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

2.3. Quant aux mesures provisoires sollicitées par le requérant, le Conseil rappelle qu'elles sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

2.4. Dans sa requête, le requérant demande le bénéfice du pro deo.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de la disposition précitée que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande d'allouer le bénéfice du pro deo est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme. S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. ADAM